

3. Aucune participation minoritaire dans ces œuvres cinématographiques ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis.

ARTICLE VI

1. En principe, pendant la durée de l'Accord, un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne la participation de personnel créateur, de techniciens et de comédiens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques des deux pays (studios et laboratoires).

2. La Commission Mixte prévue à l'Article XVII du présent Accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre.

ARTICLE VII

Toute œuvre cinématographique réalisée en coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel technique employé pour les reproductions de l'œuvre. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et a le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de production original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE VIII

Chaque œuvre cinématographique doit comporter deux versions, l'une en français ou anglais, l'autre en arabe. Ces versions peuvent comprendre des dialogues dans une autre langue lorsque le scénario l'exige. La version française et/ou anglaise sera entreprise au Canada et la version arabe en Algérie.

ARTICLE IX

Dans le cadre de sa législation et de sa réglementation, chacune des deux Parties Contractantes facilite l'entrée et le séjour sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre Partie. De même, chacune des deux parties permet l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production des œuvres cinématographiques réalisées dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE X

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre les coproducteurs des recettes ou des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe être faite proportionnellement aux apports respectifs des coproducteurs.